

ASSOCIATION ANOCOR

(ASSOCIATION A BUT D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE RECHERCHE
SUR LES ANOMALIES CONGENITALES DES ARTERES CORONAIRES)

STATUTS

PREAMBULE

L'ASSOCIATION ANOCOR a pour vocation l'aide au soutien logistique qu'impliquent l'information, la formation et la recherche dans le domaine des **ANOM**alies congénitales des artères **COR**onaires.

Certaines anomalies congénitales des artères coronaires peuvent être associées à un risque de morbidité cardiaque. Les anomalies de connexion proximale avec un trajet interartériel exposent à la mort subite principalement dans la population jeune (< 35 ans) ou à des signes d'ischémie myocardique dans une population plus âgée (≥ 35 ans). Les anomalies de connexion distale peuvent être associées à une ischémie myocardique, être exposées à un risque d'endocardite ou conduire tardivement à une insuffisance cardiaque droite en rapport avec un shunt gauche-droit.

L'autonomie financière permise par cette association offrira à ses membres une lisibilité de trésorerie pour le financement des différentes actions d'information, de formation et de recherche dans le domaine des anomalies de congénitales des artères coronaires.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 29 janvier 2018, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et par le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination « **Association sur les ANOMalies congénitales des artères CORonaires** » et pour sigle « **ASSOCIATION ANOCOR** ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- de mettre en place et d'assurer les actions d'information auprès des patients et de leurs familles dans le domaine des anomalies congénitales des artères coronaires ;
- de mettre en place et d'assurer les actions de formation auprès des praticiens dans le domaine des anomalies congénitales des artères coronaires ;

- de mettre en place, favoriser, promouvoir, financer pour tout ou partie, des travaux scientifiques et de recherche dans le domaine des anomalies congénitales des artères coronaires ;
- de participer à cet égard, pour tout ou partie, non seulement en ce qui concerne les aspects d'information, de formation ou de recherche à proprement parler, mais aussi en ce qui concerne les frais rattachés à leurs organisations pratiques.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- la publication de travaux scientifiques dans le domaine des anomalies congénitales des artères coronaires par ses membres ;
- l'implication de ses membres dans l'information et l'accompagnement des patients concernés et de leurs familles ;
- l'intervention de ses membres dans des actions de formation pour les praticiens ;
- plus généralement, la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à :

ASSOCIATION ANOCOR
Service de cardiologie
Centre Hospitalier de Gonesse
2 boulevard du 19 mars 1962
95500 GONESSE

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres bienfaiteurs

a) sont **membres d'honneur** les personnes suivantes :

- le président
- le vice-président

- le secrétaire
 - le trésorier
 - les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association
- b) sont **membres actifs** les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et qui sont les membres du groupe de travail ANOCOR. Ce sont des acteurs privilégiés de la vie de l'association, qui s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.
- c) sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les **membres actifs** et **membres bienfaiteurs** acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont révisés le cas échéant chaque année par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle dans le règlement intérieur.

Le titre de **membre d'honneur** est réservé au président, au vice-président, au trésorier et au secrétaire de l'association.

Le titre de **membre d'honneur** peut en outre être attribué à l'**unanimité** du Conseil d'Administration en cas de perte de la qualité initiale nécessaire pour le détenir (savoir : perte de la qualité de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire). Ce titre est décerné le cas échéant par le Conseil d'Administration en session extraordinaire. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- b) le décès des personnes physiques ;
- c) la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- d) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité (par lettre recommandée) à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Ressources et moyens d'actions de l'association

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) les subventions de l'état, des collectivités publiques locales et de leurs établissements ;
- b) les dons, subventions ou toute autre forme de rétribution provenant de particuliers, de l'industrie pharmaceutique, ou de toute industrie produisant du matériel médical – **dans le but exclusif exposé ci-dessus en objet, de soutenir les actions d'information, de formation et de recherche utiles et nécessaires aux patients ayant une anomalie congénitale d'une artère coronaire, à leurs familles et à leurs praticiens** ;
- c) les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- d) les produits de rétributions éventuelles perçues pour des services rendus à des membres ou à des tiers ;
- e) des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation des prestations de services conformes aux buts de l'association ;
- f) les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur et actifs qui n'y sont pas obligés ;
- g) l'indemnisation de travaux scientifiques et des formations médicales dispensées par ses membres le cas échéant ;
- h) de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2018.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 2 ans.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres Conseil d'Administration assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence de 2 membres du Conseil d'Administration au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transmis sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de 1 an, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier

Article 12 - Président

Le président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

- b) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice par la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Article 13 - Vice-président

Le cas échéant, le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 14 - Secrétaire

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 16 - Assemblées Générales : Dispositions Communes

- a) les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées ;
- b) les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire, par lettre simple ou par tout moyen (email) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant un règlement intérieur pourra préciser et compléter les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 17 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration via son secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité par le président et le rapport financier par le trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

Ne peuvent être abordés que les points fixés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Bureau.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le président du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la **majorité des membres présents ou représentés**. Elles s'appliquent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 18 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 30 % des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 40% de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par les membres du Conseil d'Administration pourra préciser et compléter en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 21 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Fait à Paris, le 29 janvier 2018

Le président
Docteur Pierre Aubry

Le vice-président
Docteur Patrick Dupouy

Le secrétaire
Docteur Xavier Halna du Fretay

Le trésorier
Docteur Fabien Hyafil